

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE D'INFORMATION N° 222 : MPMB/DGD/DU23 JUL 2014

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Aménagement de la procédure de traitement
des déclarations objet du code additionnel OC3.

Réf. : Circulaire n°1618/MPMB/DGD du 21/06/2013.

Il me revient que ma circulaire visée en référence rencontre des difficultés d'application en ce qui concerne la saisine électronique du Comité d'Arbitrage de la valeur.

Ainsi, certains usagers ayant eu recours au code additionnel OC3 à l'édition de leurs déclarations en détail, procèdent à l'enlèvement des marchandises au mépris des dispositions réglementaires en vigueur.

Pour mettre fin à l'usage abusif dudit code, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la procédure de traitement des déclarations en détail objet du Code additionnel OC3, est aménagée comme suit :

- 1- le Cautionnement, requis pour la recevabilité desdites déclarations, est désormais constitué par le dépôt d'un chèque certifié auprès du receveur principal des douanes ;
- 2- les marchandises couvertes par ces déclarations sont systématiquement soumises à un contrôle physique à quai, exécuté conjointement par les services du Bureau des douanes compétent et les services de la DARRV chargés de la réconciliation ;
- 3- ces cargaisons ne peuvent faire l'objet de livraisons nocturnes.

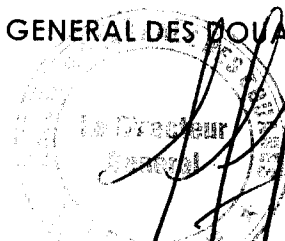
Je précise que le dépôt de ces déclarations en détail (DPOD) est de la seule compétence du Chef du Bureau concerné.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui sont d'application immédiate.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- MCAPPME
- Min. Industrie
- Syndicat des transitaires
- Syndicat Nationale des Transitaires
- FNISCI
- WEBB FONTAINE CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY